

NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE

Nouméa, le - 6 DEC. 2001

n° 3160-DICTE/29 /PM

Le Directeur

A. RAPPORT

à

**Monsieur le Président de l'Assemblée
de Province Sud**

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Imprimeries réunies de Nouméa (IRN).

Réf : - lettre n° 3160 – DICTE/2711/PM du 16 août 1999.
- Rapport de Police n° 2001/3304 : BP2/128/DIV en date du 10 septembre 2001.

P. J. : - un projet d'arrêté.

Les Imprimeries Réunies de Nouméa sises 32 rue COLNETT, MOTOR POOL, commune de NOUMEA, exploitent une imprimerie comportant plusieurs activités soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la plainte de une visite d'inspection de cet établissement avait été effectuée en 1999 donnant lieu au courrier visé en référence demandant à l'exploitant de communiquer, à l'inspection, un certain nombre de renseignements nécessaires à la détermination de son régime de classement selon la réglementation relative aux ICPE.

Ce courrier étant resté sans réponse et ayant à plusieurs reprises réitéré ses plaintes, une nouvelle visite d'inspection a été faite le 6 novembre dernier.

Afin de déterminer la manière de traiter cette affaire, il convient de dresser le bilan suivant :

A. BILAN

1. situation administrative de l'établissement

Les Imprimeries Réunies de Nouméa ont été autorisées par arrêté n° 79-042/CG du 13 février 1979 à installer des machines électriques destinées à l'extension des activités de son imprimerie.

Cependant il est à noter que les "Vus" de l'arrêté d'autorisation, précédemment cité, ne précisent pas le cadre dans lequel il a été pris.

Néanmoins, au vu des puissances électriques des machines prises en compte (\cong 6kW), caractérisant l'extension des activités de l'imprimerie, il est vraisemblable que la puissance électrique totale de l'époque était supérieure à 10 kW ce qui constituait le seuil pour que l'établissement soit soumis aux dispositions de la délibération n° 315 du 29 juillet 1971 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En dépit de l'absence de mention explicite, il serait prudent de considérer que l'exploitant bénéficie implicitement d'une autorisation au titre de la délibération n° 315.

1. situation technique de l'établissement

La visite d'inspection en date du 6 novembre 2001 a permis de constater :

a) la mise en place de nouveaux équipements ou activités répertoriées par la nomenclature des ICPE :

- Une rotative avec poste de séchage (rubriques 220 et 221),
- Une centrale d'air (rubrique 198),
- Une centrale de production de froid (rubrique 198),
- Un dépôt de papier et carton (rubrique 47),
- Une cuve de gaz de 3250 kg (rubrique 121).

b) La réalisation d'aménagements :

- Remplacement d'un bardage tôle, le long de la façade du plaignant, par un mur en agglomérés de scorie enduit 2 faces,
- Isolation phonique d'une façade en tôle, dans le prolongement du mur précédemment cité, par cloisonnement intérieur,
- Isolement phonique de la centrale d'air,
- Construction d'une cheminée pour l'évacuation des gaz de combustion du poste de séchage du papier en bout de chaîne de la nouvelle rotative.

Par ailleurs, un dossier de déclaration au titre de la rubrique n° 121 et des éléments relatifs aux mesures de bruit effectuées dans cette entreprise ont été remis le 30 novembre 2001. Ces documents appellent de ma part les remarques suivantes :

- Le dossier de déclaration est insuffisant puisqu'il ne prend pas en compte les autres activités (notamment, le stockage de papier et carton et les installations de réfrigération/compression).
- Les documents relatifs aux mesures de bruit doivent être intégrés à un rapport complet relatant les constats faits et préconisant les mesures envisagées pour limiter les nuisances engendrées par les émergences mises en évidence.

B. PROPOSITIONS

En application de l'article 53 de la délibération n° 14, les Imprimeries Réunies de Nouméa pouvaient continuer à bénéficier de l'autorisation de 1979.

Cependant, en considérant que :

- l'évolution des équipements utilisés pour l'impression sur papier constitue une modification notable de l'installation,
- des activités nouvelles sont exploitées sans aucune déclaration préalable,
- les nuisances sonores et olfactives générées par cet établissement sont de nature à porter atteinte au voisinage et à la santé publique.

Il y a lieu, de prescrire à l'exploitant par voie d'arrêté, des mesures visant à régulariser sa situation administrative et à limiter les nuisances au voisinage et à la santé publique.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

